

Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 19/32

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

dafyomifr@gmail.com

Contexte

Mishna 2 :2 – règle des personnes en voyage pour la lecture de la Méguila. Lecture a minima. Les parchemins de la Méguila.
Mishna 2 :3 – Les exemptés de la Méguilah..

Résumé

RÉSUMÉ

1. Il y a un différend sur le texte minimum de la Méguilah à lire le jour de Pourim pour accomplir la mitsva.
2. La Guemara explique la position de chacun des avis (n° 1).
3. La Guemara statue que toute la Méguilah doit être lue.
4. Une Méguilah doit être écrite sans être attachée à d'autres Sefarim, pour être valable pour la lecture publique.
5. Il y a un différend quant à savoir si un mineur peut lire la Méguilah pour la congrégation.

UN PEU PLUS

1. Rabbi Meir: Il faut lire tout. Rabbi Yéhouda: Il faut lire à partir de "Ish Yehoudi." Rabbi Yossi: | Il faut lire à partir de "Achar ha'Devarim ha'Eleh." Rabbi Shimon bar Yo'haï (dans une Beraita): Il faut lire "Ba'Laylah ha'Hou."
2. Par exemple, selon une explication, chacun des quatre avis ci-dessus fait une interprétation différente du verset: «Et la reine Esther a écrit toute la force...». Cela pourrait se rapporter à la force d'Assuérus, de Mordechai, de Haman, ou du miracle, et en fonction de chaque avis, c'est la partie qui doit être lu dans la Megilah.
3. La Guemara ajoute que même les autres opinions s'accordent à dire que l'ensemble de la Méguilah doit être écrite pour que celui qui lit la quantité minima de texte selon chaque avis s'acquitte de l'obligation.
4. Toutefois, si une Méguilah est écrite sur le même parchemin que d'autres Sefarim, elle peut être utilisée par une personne pour s'acquitter de son obligation de lire Megilah s'il n'est pas en train de lire pour le public.
5. Tana Kama: Un mineur ne peut pas lire pour la congrégation. Rabbi Yéhouda: Il peut lire pour eux. (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : celui qui part de sa ville pour Pourim

La Mishna précise que quand un résident d'une ville sans murailles se trouve dans une ville fortifiée quand Pourim arrive, et quand un résident d'une ville fortifiée se trouve dans une ville sans murailles, il lit le Megilah comme son lieu d'origine « s'il envisage de retourner dans sa ville ». S'il n'a pas l'intention de retourner dans sa ville, il lira le jour où sa ville hôte lit.

La Guemara explique que la Mishna signifie que quand un résident d'une ville fortifiée prévoit de rester dans la ville sans murailles tout au long de la nuit du 14 Adar, il lit le Megilah le 14 de sa ville d'accueil, même s'il vient d'un endroit qui lit le 15. S'il quitte avant la fin de la nuit (avant l'aube), il lit le même jour que sa ville natale, le 15.

Est-ce que cette explication s'applique également à un résident d'une ville sans murailles qui se trouve dans une ville fortifiée la nuit du 14 ? Est-ce que le statut de la personne dépend de l'endroit où elle se trouve, dans la nuit du 14 ou dans la nuit du 15 ? S'il vient d'une ville fortifiée et qu'il passe la nuit du 14 dans une ville sans murailles, et dans la nuit du 15 il est de retour dans sa ville natale, quand lit-il la Méguilah?

(a) RASHI dit que la halakha dans les deux cas est déterminé par deux dates différentes. Être dans une ville sans murailles, dans la nuit du 14 détermine si on doit lire le 14, et être dans une ville fortifiée dans la nuit du 15 détermine s'il doit lire le 15.

Selon Rachi, il est possible qu'une personne soit obligée de lire la Méguilah

sur deux jours - comme quand il est dans une ville sans murailles tout au long de la nuit du 14, et que pendant la journée, il se rend dans une ville fortifiée et est là dans la nuit du 15. Dans un tel cas, il serait obligé de lire les deux jours. (Le RAN, qui est d'accord avec l'explication de Rachi, souligne ce point, et il cite comme soutien le Yerushalmi.)

(b) Le ROSH dit que la halakha dans les deux cas est déterminé par l'endroit où la personne est dans la nuit du 14. Si le résident d'une ville fortifiée est dans une ville sans murailles, dans la nuit du 14, non seulement il est tenu, à lire le 14, mais il perd l'obligation de lire le 15 même s'il retourne dans sa ville fortifiée avant la nuit du 15. Si le résident d'une ville sans murailles se trouve dans une ville fortifiée dans la nuit du 14, il perd

l'obligation de lire le 14 et est tenu, à lire le jour suivant, le 15.

Le RIF ajoute un détail important. La Halakha ne dépend pas du fait que la personne reste effectivement dans la ville tout au long de la nuit du 14 ou du 15 (selon Rachi). Plutôt, cela dépend si la personne avait l'intention de rester dans la ville. Si son intention est de quitter la ville hôte avant le jour, il ne devient pas obligé de lire la Méguilah avec cette ville, même s'il finit par rester dans la ville. (La TAZ ajoute que ce détail ne s'applique que léKoula, comme une clémence. C'est, si l'on vise de quitter la ville avant l'aube, mais que l'on a fini par rester, qu'il n'a pas besoin de lire la Megilah avec cette ville. Toutefois, si l'on a l'intention de rester dans la ville après aube mais que l'on a fini par quitter pendant la nuit, son intention initiale ne l'oblige pas à lire le jour où sa ville hôte lit. Mais plutôt, il lira avec sa ville natale.)

Quelle est la Halakha quand on arrive dans la ville hôte à la nuit tombée? Le MICHNA BEROURA (OC 688:12) écrit que le jour où on lit est déterminé par l'endroit où l'on avait l'intention - au moment où l'on s'embarqua pour la ville - d'être à l'aube du 14 (ou du 15). On ne lit pas la Méguilah le jour de la ville hôte si - au moment où il'on s'embarqua pour la ville - l'intention était de quitter avant le jour du 14, mais on lira avec cette ville si l'on avait l'intention - au moment de l'embarquement - d'y rester après le lever du jour.

Halakha: le MISHNA BEROURA cite l'opinion de Rashi, que quand un résident d'une ville sans murailles se rend dans une ville fortifiée, le jour où il lit la Megilah dépend de l'endroit où il a l'intention d'être au cours de la nuit du 14. Lorsqu'un résident d'une ville fortifiée se rend dans une ville sans murailles, le jour où il lit dépend de l'endroit où il a l'intention d'être dans la nuit du 15. La Michna Beroura (dans Biour Ha-

lakha) ajoute qu'il ne faut pas dépendre de cette décision à l'égard de la récitation d'une Berachah, mais on devra demander à une autorité rabbinique compétente la conduite à adopter.. (*Insights the Daf*).



(Ed Koren Meguilah)

Réflexions (Iyounim) 2 : L'âge de "Chinouch" POUR UN ENFANT

La Guemara dit que, selon Rabbi Yehouda, un mineur (Katan) qui a atteint l'âge de Chinuch peut lire la Megilah pour des adultes. Rachi explique que l'enfant atteint l'âge de Chinuch à l'âge de neuf ou dix ans (neuf pour un enfant plus avancé, dix pour un enfant moyen). De même, Rachi dans Eréchin (2b) dit que l'âge du Chinuch pour la mitsva de souffler le Shofar à Roch Hachana est l'âge de neuf ou dix ans.

Cependant, la Guemara de Yoma (82a), que Rachi cite lui-même comme source, donne l'âge de neuf ou dix ans en ce qui concerne spécifiquement l'âge de formation au jeûne de Yom Kippour. Pourquoi Rachi étend cet âge à d'autres Mitsvot tels que la Méguilah et le Shofar?

En outre, la Guemara dans Soukah (42a) donne divers âges à laquelle un enfant doit commencer à effectuer les Mitsvot de Loulav, Tzitzit, Tefilines, et Keri'at Shema. L'âge de Chinuch dépend clairement des exigences de ces Mitsvot particulière et à l'aptitude de l'enfant à satisfaire ces exigences. Par conséquent, le même principe doit s'appliquer à la mitsva de la lecture de la Méguilah ; l'âge de Chinuch doit être déterminé par la capacité de l'enfant à comprendre la Méguilah. Pourquoi Rachi donne un âge normal qui semble sans rapport avec les exigences particulières de la Mitsva de la Méguilah ou du Shofar ? (Tossefot sur Eréchin 2b, DH « she'higui'a »)

RÉPONSES:

(a) Le ME'RI dans Chagigah (2a) écrit que l'âge primaire de Chinuch est l'âge de neuf ou dix ans, comme le dit la Guemara à l'égard de jeûne de Yom Kippour. Les autres âges donnés pour le Chinuch s'appliquent uniquement aux Mitsvot qui sont très faciles à faire, et donc un enfant encore plus jeune que neuf ou dix y est tenu, selon sa capacité. L'enfant n'est pas obligé (par la nécessité de Chinuch) d'effectuer des Mitsvot plus difficiles jusqu'à ce qu'il est neuf ou dix ans.

Le Me'iri comprend apparemment que la Mitsva de la lecture de la Meguilah est plus difficile pour un enfant que d'autres Mitsvot, car la totalité de la Méguilah doit être lue à partir d'un rouleau (sans vocalisation ou marques de cantillation). De même, la Mitsva de Shofar est plus difficile que les autres Mitsvot, car il faut du talent et une formation considérable pour souffler le Shofar correctement. Pour cette raison, Rachi écrit que l'âge de Chinuch ne commence pas avant neuf ou dix ans. (Même si la mitsva est d'entendre le Shofar et non pas spécifiquement de le faire sonner, et d'entendre le Meguilah et pas spécifiquement de la lire, il est logique de supposer que quand un enfant est incapable de faire la mitsva pour lui-même quand personne d'autre

est disponible, il n'a aucune obligation de Chinuch pour la mitsva.)

(b) Peut-être qu'il y a une différence entre une Mitsva qui implique une action et une mitsva qui se fait passivement. Lorsque la mitsva implique une action, l'âge de Chinuch pour la Mitzvah est lorsque l'enfant peut effectuer cet acte. Lorsque la mitsva consiste à être passif et ne dépend pas de faire une action, l'âge de Chinuch pour la Mitzvah est lorsque l'enfant a la maturité intellectuelle pour comprendre et apprécier l'expérience de la Mitzvah passive.

Par exemple, un enfant de tout âge est capable (physiquement) de jeûner pendant une heure le jour de Yom Kippour, si l'enfant n'apprécie pas le sens de l'expérience, il n'a aucune obligation de jeûner pour des raisons de Chinuch. À l'âge de neuf ou dix ans, un enfant peut comprendre pourquoi il ne mange pas. De même, les Mitsvot de l'écoute de la Méguilah et d'entendre le Shofar sont des actes passifs qui dépendent de la maturité intellectuelle d'une personne d'être en mesure d'apprécier l'expérience. Pour cette raison, Rachi explique que le Chinuch pour ces Mitsvot commence lorsque l'enfant est âgé de neuf ou dix ans, comme l'âge de Chinuch pour le jeûne du Yom Kippour. (*Insights the Daf*)